

— 22 —

des intérêts, font des dons à leurs concitoyens, leur rendent des services, protègent ceux de leurs compatriotes qui sont aptes à remplir à leur tour des emplois publics. Ces familles de bourgeoisie municipale ont été les agents les plus actifs de la romanisation : mais il ne faut pas perdre de vue qu'elles étaient de souche indigène, et que, dans la plupart des cas, elles ne s'étaient unies par mariage qu'à des familles indigènes aussi.

Un des moyens par lesquels Rome s'assura le mieux la collaboration de la population sujette fut l'organisation du culte impérial. Dans chaque ville on rend un culte, non pas à la personne de l'empereur, mais au caractère sacré de sa fonction, en associant à l'empereur vivant les empereurs divinisés après leur mort ; et dans chaque chef-lieu de province se réunissent, pour célébrer le même culte, les délégués des différentes cités. Ces délégués sont les personnages les plus en vue des villes qui les ont envoyés, et celui d'entre eux qu'ils élisent prêtre de la province apparaît comme le représentant de la province tout entière. Ils ont qualité pour s'entretenir de leurs intérêts, de leurs désirs, et pour en entretenir le gouverneur ; si c'est du gouverneur précisément qu'ils ont à se plaindre, ils peuvent s'adresser directement à l'empereur ; leurs vœux, leurs félicitations, leurs blâmes sont recueillis par l'empereur comme une expression de l'opinion des provinciaux ; les administrés sont admis ainsi à orienter eux-mêmes, en quelque mesure, l'administration.

*
**

Cette part faite aux indigènes dans l'œuvre de colonisation de l'Afrique, nous la constatons très clairement dans le domaine militaire.

En Afrique comme ailleurs, l'armée romaine comprenait deux éléments : la légion, où ne servaient que des citoyens romains, soit qu'ils eussent cette qualité par droit de naissance, soit qu'ils l'eussent reçue de l'empereur le jour de leur entrée au service ; les corps auxiliaires, où servaient des non-citoyens, recrutés parmi les populations mal civilisées, non encore groupées en villes, qui vivaient à l'intérieur de l'Empire : l'auxiliaire recevait, en général, le droit de cité romaine à sa libération, lorsque vingt-cinq années passées au service de l'Empire l'avaient romanisé.